JOURNAL OFFICIEL

DE LA

UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABÓNNEMENTS UN AN SIX MOIS s de la Communauté 900 > 500 > 1000 - 11.400 >

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1 et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8, jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)...... 65 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis

SOMMATRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET ORDONNANCES

964	Loi nº 60-018 portant medification de la loi nº 60-135 sur les communes rurales	97
	Loi nº 60-023 portant fixation du minimum des centimes additionnels aux imposi- tions directes à percevoir par les com- munes rurales.	
••••	Loi nº 64-048 portant creation d'une Cour	· 97

Partie officielle

— Los partant modification de la toi nº 60 135 sur les communes rurdes.

dée Nationale a délibéré et adopté; ler Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

oremier. — La loi nº 60.135 du 25 juillet 1960 sur mes rurales est modifiée comme suit :

31. — Les élections des Conseils ruraux auront urs du premier semestre de Pannée 1961 et au le 30, juin.

sans changement.

- La présente loi sera exécutée comme loi de

Therefore the service of the service

10tt, le 20 janvier 1961.

Jales na kaj kaj Sagra.

MORTAR QULD DADDAH.

chamed Devine.

E PART

N° 61.023. — Loi portant fixation du minimum des centimes additionnels aux impositions directes à percevoir par les communes rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 20 de la loi sur les communes rurales, les centimes additionnels que celles ci sont autorisées à percevoir sur les impositions directes mises en recouvrement dans leur ressort ne pourront être inférieurs à 15% du montant de ces impositions.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed Devine.

N° 61.048. — Los portant création d'une Cour criminelle spéciale.

El'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier.— Il est créé en République Islamique de Mauritanie, pour une durée qui n'excèdera pas six mois, une Cour criminelle spéciale dont le siège est à Nouakchott.

Art. 2. — La Cour criminelle spéciale se compose d'un président, de quatre assesseurs et d'un greffier, tous désignés par décrét pris en Conseil des ministres.

Les fonctions du Ministère public près la Cour criminelle spéciale sont assumées par un Commissaire nommé par décret pris en Conseil des ministres. ,一个时间,一个时间,一个时间,他们就是一个时间,这种情况是是我们的情况,可是这个时间,我们也不是一个时间,也是一个时间,也是一个时间的情况,也是一个时间的情 1997年,一个时间,一个时间,他们就是一个时间,我们就是我们的时间就是一个时间,一个时间,我们们也是一个时间,我们也不是一个时间,我们也不是一个时间,我们也是

Les membres de la Cour criminelle spéciale sont nommés pour une durée maximum de six mois. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, ils sont remplacés par des assesseurs suppléants nommés par décret en Conseil des ministres et selon l'ordre de nomination.

- Art. 3. Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseurs s'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis et s'il ne jouit des droits civils et politiques.
- Art. 4. Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement.
- Art. 5. La Cour criminelle spéciale se réunit sur convocation de son président, après avis du Commissaire du Gouvernement.
- Art. 6 .- La Cour criminelle spéciale connaît dans l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie, de tous les crimes et délits ayant pour objet ou pour conséquence de réaliser ou de favoriser une activité terro-riste individuelle ou collective, de troubler l'ordre public, de provoquer la rebellion contre l'autorité de l'Etat ou d'attenter à l'intégrité du territoire.
- Art. 7. Le Commissaire du Gouvernement auquel sont transmis tous les procès-verbaux se rapportant aux faits ci-dessus spécifiés notifie sa saisie au Procureur de la République qui est dessaisi d'office.

Au cas où le Commissaire du Gouvernement estime que les faits portés à sa connaissance ne sont pas de la compétence de la Cour criminelle spéciale, il transmet le dossier au Procureur de la République, qui procède dans les formes du droit commun.

Art. 8. — Tout inculpé arrêté est immédiatement conduit devant le Commissaire du Gouvernement qui constate son identité, lui notifie l'inculpation, procède à son interrogatoire et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ à l'audience de la Cour criminelle spéciale. cor al cir dil ciolem

Le Commissaire du Gouvernement met l'inculpé sous mandat de dépôt.

- Art. 9. S'il n'y a point d'audience, le Commissaire du Gouvernement est tenu de faire citer l'inculpé pour l'au-dience du lendemain, la Cour est, au besoin, spécialement convoquée.
- Art. 10. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de Police judiciaire ou agent de la Force publique. Ils sont tenus de comparaître et peuvent y être contraints par décision motivée de la Cour sur réquisition du Commissaire du Gouvernement.
- Art. 11. Le Président doit avertir l'inculpé qu'il a droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.
- Si l'inculpé use de cette faculté, la Cour lui accorde un délai de sept jours. Mention de l'avis donné par le Président et de la réponse du prévenu sera faite dans l'arrêt.
- Art. 12. En matière criminelle lorsque le prévenu déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur ou n'a pas exercé ce choix dans le délai de sept jours dont il s'est prévalu, il lui en est désigné un d'office par le Président de la Cour criminelle spéciale.

Le défenseur est choisi parmi les personnes qui, à raison de leur compétence juridique ou de l'intérêt qu'elles portent à l'inculpé, paraissent les plus capables de l'assister.

Art. 13. — L'arrêt est rendu dans les douze jours de l'établissement du procès-verbal de première comparution de l'inculpé devant le Commissaire du Gouvernement.

Art. 14. - Si l'affaire n'est pas en état de ment, le Commissaire du Gouvernement, ap tué l'interrogatoire prévu à l'article 8 de la p procéder par lui-même ou par les officiers ciaire à tout acte d'information qui lui par concourir à la manifestation de la vérité. Il e les pouvoirs dévolus au Juge d'instruction p en vigueur.

Les dispositions du décret du 5 juillet 198 tion préalable ne sont pas applicables aux en exécution du précédent alinéa.

Art. 15. — Si l'auteur du crime ou du d saisi ou s'est évadé, le Commissaire du Gou une ordonnance indiquant le crime ou le d l'inculpé est poursuivi et portant qu'il sera senter dans le délai de sept jours à comp plissement constaté de la dérnière en date d la publication de ladite ordonnance.

La publication est assurée par la significa nance à la dernière résidence connue de l'in tanie et à son domicile d'origine : tribu, fra Si l'intéressé n'est pas originaire de M dernière signification sera utilement faite Procureur de la République.

- Art. 16. L'arrêt est rendu dans la for affiché à la porte du lieu où siège la Cour cri Dans les dix jours à partir de cet affich défaillant peut faire opposition. Ce délai e définitif et ne peut faire l'objet d'aucun reco des dispositions de l'article 20 de la présent
- Art. 17. Les peines prononcées par la spéciale sont celles prévues par les textes e

Toutefois le meurtre et la tentative de me de la peine de mort même si la preuve de l n'est pas rapportée.

- Art. 18. Les dispositions de l'article 46 (circonstances attenuantes) et de la loi d (sugsis) ne sont pas applicables aux condam cés par la Cour criminelle spéciale.
- Art. 19. Les arrêts de la Cour crimine rendus en premier et dernier ressort. Ils ne tibles d'être attaqués par la voie de recours
- Art. 20. Les condamnations sont ex diatement, sauf recours en grâce présenté s

En cas de condamnation à la peine capita grâce est instruit d'office par les soins du Gouvernement. Le Chef de l'Etat se prononc dans les quarante-huit heures de la condan

Art. 21. — Les dispositions prévues par sont applicables aux procédures en cours, n dispositions contraires.

Le Procureur de la République près le Tr d'Appel requiert le désaisissement des N lesquels transmettront les procédures en missaire du Gouvernement.

Art. 22. — La présente loi sera exécuté l'Etat.

Nouakchott, le 15 mars 1961.

MOKTAR OI

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de la Justice et de la Législation Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUB Dépôt légal n° 1551